

Association Bâthestia

STATUTS

ARTICLE PREMIER - Constitution et nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Bâthestia**

Une réunion constitutive a eu lieu le 4 février 2018 en présence des membres fondateurs qui ont approuvé ces statuts à l'unanimité.

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet de favoriser, créer, mettre en œuvre et gérer toute activité écoresponsable dans le secteur du bâtiment et travaux-publics.

Par le terme écoresponsable, il s'entend principalement :

- préservation et protection de l'environnement
- économies d'énergies
- solutions de lutte contre le dérèglement climatique
- renforcement et maintien des liens sociaux
- renforcement et maintien des économies locales

(Liste non-exhaustive)

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Moustey, 40410, au 589 chemin du Paysan

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif de Gouvernance et d'Administration (CGA).

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de personnes morales et personnes physiques, adhérents aux présents statuts et s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Les membres sont de deux types :

1. membres fondateurs : les 6 personnes présentent à la réunion de constitution et déclarées en annexe, considérées ayant fondé l'association. Ces membres sont exonérés de cotisation pendant les cinq premières années. Même lorsqu'elles ne siègent plus au CGA, ces 6 personnes conservent le statut de membre fondateur.
2. membres actifs : tout autre membre à jour de cotisation

Une personne morale devra être dûment mandatée par son organisation. Elle ne pourra pas siéger au CGA.

ARTICLE 6 - Organe d'administration

L'association est administrée par un Collectif de Gouvernance et d'Administration (CGA) qui veille à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les grandes orientations dans le respect de l'objet de l'association.

Composition

Ce Collectif est composé d'au moins 6 membres et au plus 9 membres, personnes physiques majeures impérativement.

Les élus publics, personnes morales et salariés de l'association ne peuvent pas intégrer le CGA. Toutefois, ils peuvent participer aux réunions à la demande d'un membre du CGA, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les cinq premières années suivant la constitution de l'association, les 6 fondateurs sont membres de fait du CGA et, sauf démission, ne sont pas renouvelables. Ils ne sont donc pas concernés par le tirage au sort des sortants.

Renouvellement

Le CGA est renouvelé par tiers chaque année en AG Ordinaire.

Les sortants sont soit volontaires, soit tirés au sort. Ils peuvent se représenter.

Les nouveaux entrants doivent être adhérents depuis plus de deux ans pleins.

Les premières années suivant la constitution de l'association, jusqu'à la complétion des 3 sièges libres, un nouveau membre pourra intégrer le CGA à tout moment dans l'année sur simple approbation du CGA. Par la suite, les entrées se feront uniquement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du CGA et validation en AG.

Ils doivent s'être portés volontaires, soit par une lettre de candidature remise au CGA, soit par entretien oral avec un membre du CGA. Le CGA se réserve le droit de refuser une candidature qui lui paraîtrait inadaptée, par vote au 2/3 du total des membres. En cas d'acceptation, le CGA proposera au vote en Assemblée Générale Ordinaire toutes les candidatures reçues.

S'il y a plus d'entrants que de poste disponible, le choix est fait par vote de l'AG après lecture des lettres de candidature ou présentation orale faite par le candidat ou un membre du CGA.

De fait, les cinq premières années, si le nombre des membres n'excède pas les six fondateurs, il n'y a pas de renouvellement.

Rôle et fonctionnement

Le CGA propose les orientations stratégiques de l'association, et les activités à mettre en œuvre.

Il assure la gestion quotidienne et le fonctionnement courant.

Il veille au respect de la législation et à la transparence financière.

Il gère les salariés.

Il organise les participations des bénévoles et a tout pouvoir pour décider de la création ou de la dissolution des commissions de travail.

Il prépare les bilans annuels (activités, moral, financier) et le budget prévisionnel.

Il rédige les éventuelles modifications de Règlement Intérieur et de statuts.

Il convoque aux Assemblées Générales.

En Assemblée Générale, les membres du CGA ont le même poids que tous les autres adhérents.

Au sein du CGA, chaque membre possède une égale responsabilité. Aucun membre n'a de fonction particulière définie. Chaque membre assure la fonction de co-président.

La répartition des tâches fluctue dans le temps en fonction des besoins et des compétences de chacun.

Tous les membres du CGA représentent l'association.

Article 7 - Représentation

L'Assemblée Générale constitutive délègue au CGA, ouvert à tous les membres volontaires dans les limites indiquées à l'article 6, la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le CGA est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collectif en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Elle est soumise au respect des présents statuts, du règlement intérieur et du paiement de la cotisation annuelle.

Les mineurs devront présenter une autorisation écrite d'un responsable légal (parent, tuteur).

ARTICLE 9 - Cotisations

Le montant et les modalités de paiement des cotisations sont fixés en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, sur proposition du CGA.

Ce montant n'est soumis à aucune obligation de revalorisation.

ARTICLE 10. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par vote du CGA infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave (portant un préjudice moral, matériel ou financier), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant un administrateur et/ou par écrit. Ceci vaut pour les membres du CGA eux-mêmes.
- d) le non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 11. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations;
2. les subventions de l'Europe, de l'état, des départements, Communautés de Communes et des communes.
3. la rémunération des produits et services provenant des activités de l'association
4. le produit des manifestations et événements organisés par l'association
5. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 12 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Au minimum, le CGA convoquera une Assemblée Générale chaque année au début du mois de février (AG Ordinaire).

Sur demande du CGA ou des 2/3 des adhérents, une Assemblée Générale Extra-ordinaire peut-être convoquée.

L'ordre du jour établie par le CGA figure sur les convocations.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Rôles et fonction de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- valide les bilans fournis par le CGA : rapport d'activités, rapport moral et bilan financier
- discute et valide les orientations à venir, proposées par le CGA
- valide le budget prévisionnel proposé par le CGA
- valide le Commissaire au Compte si besoin
- valide le montant de la cotisation sur proposition du CGA
- élit les membres du CGA renouvelables

Rôles et fonction d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire

- valide les modifications éventuelles du Règlement Intérieur et des Statuts
- valide la demande d'utilité publique et les demandes d'agrément
- valide les actions en justice
- valide les achats de biens immobiliers et gros investissements matériels
- valide l'exclusion d'un membre uniquement pour motif grave tel que défini dans l'article 10 alinéa C.

- prononce la dissolution de l'association

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CGA, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CGA, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 - Libéralités:

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à----- le-----